



CONFERENCE OF INGOs
OF THE COUNCIL OF EUROPE

CONFERENCE DES OING DU
CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation CONF/PLE(2016)REC1 adoptée par la Conférence des OING le 24 juin 2016

Protection des défenseurs des droits de l'homme en région transnistrienne de la République de Moldova : le cas de l'association « Promo LEX » installée en République de Moldova

La Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe:

Alarmée par la stigmatisation, les « mesures spéciales d'enquête » et les poursuites pénales qui visent l'ONG de défense des droits de l'homme Promo-LEX (membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH)) et ses membres, et en particulier M. Ion Manole, Directeur exécutif, par la 'Commission de sécurité de l'Etat (KGB)' de la région transnistrienne de la République de Moldova ;

Rappelant que certains militants des droits de l'homme dans la région transnistrienne de la République de Moldova ont été persécutés par l'administration (exemples de M. Stepan Popovschi¹, M. Nicolae Buceatchi and Mme Luiza Dorosencor, M. Vladimir Maimust²).

Rappelant que le parlement local « de facto » a introduit un projet de loi sur les « agents étrangers » qui cible spécifiquement les organisations de la société civile travaillant sur la surveillance des élections et recevant des fonds de l'étranger (Rapport de la FIDH et OMCT 2014³).

Vivement préoccupée par l'évolution de la situation des défenseurs des droits de l'homme et par l'absence de cadre juridique international fixant des garanties claires pour la protection des défenseurs des droits de l'homme dans la région transnistrienne de la République de Moldova ;

Vu

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- la Déclaration du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités (adoptée le 6 février 2008);
- la Recommandation CM/Rec (2007)14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe;

¹ <https://www.frontlinedefenders.org/en/profile/stepan-popovsky>

² <https://www.fidh.org/en/region/europe-central-asia/moldova/16642-transnistria-concern-on-the-situation-of-human-rights-defenders>

³ https://promolex.md/upload/publications/en/doc_1416394975.pdf

- la Recommandation 2085 (2016)⁴ et la Résolution 2095 (2016) de l'Assemblée parlementaire intitulées « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe »;
- la Recommandation 2086 (2016)⁵, et la Résolution 2096(2016) de l'Assemblée parlementaire intitulées « Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe? »;
- La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt Ilascu et autres contre la République de Moldova et la Fédération de Russie, qui indique la responsabilité mutuelle de la République de Moldova et de la Fédération de Russie dans la région transnistrienne de la République de Moldova;
- les Procédures spéciales engagées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, à Genève, en faveur de Promo Lex lors de sa trente-deuxième session, le 27 mai 2016 (OTH 10/2015, MDA 5/2015)⁶

Rappelant sa

- Déclaration adoptée le 26 juin 2014 sur le thème "Protection des défenseurs des droits de l'homme en Europe" CONF/PLE(2014)DEC1
- Recommandation adoptée le 27 janvier 2012 sur le thème "La protection des défenseurs des droits de l'homme en Fédération de Russie" CONF/PLE(2012)REC2

Soulignant que

- les droits de l'homme n'ont aucune frontière et que la protection des défenseurs des droits de l'homme doit être une priorité internationale et qui devrait constituer une préoccupation des tous : autorités publiques, organisations de la société civile qui sont appelées à protéger celles et ceux qui luttent pour les droits des autres ;
- la protection des défenseurs des droits de l'homme doit constituer une priorité politique pour les institutions internationales et intergouvernementales, qui devraient s'efforcer d'améliorer les normes existantes concernant l'interaction entre les autorités étatiques, les autorités « de facto » (non étatiques) et les ONG afin d'instaurer des conditions juridiques, politiques et économiques propices au bon fonctionnement de la société civile;
- les ONG, telles que définies par la Recommandation CM/Rec(2007)14, sont les entités les plus aptes à permettre aux défenseurs des droits de l'homme de faire leur travail et qu'elles ont, par conséquent également besoin d'une protection;
- « les ONG devraient jouir du droit à la liberté d'expression et de tous les autres droits et libertés qui sont garantis aux niveaux universel et régional et qui leur sont applicables » (CM/Rec (2007)14);

La Conférence des OING du Conseil de l'Europe

1. appelle les autorités « de facto » de la région transnistrienne de la République de Moldova à arrêter la persécution et le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme;
2. appelle les autorités « de facto » de la région transnistrienne de la République de Moldova à mener une enquête immédiate, approfondie et impartiale dans toutes les affaires de représailles à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme ;

⁴ Débat de l'Assemblée du 28 janvier 2016 (8^e séance) (cf. Doc. 13943, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteure: Mme Mailis Reps). Texte adopté par l'Assemblée le 28 janvier 2016

⁵ Débat de l'Assemblée du 28 janvier 2016 (8^e séance) (cf. Doc. 13940, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Yves Cruchten). Texte adopté par l'Assemblée le 28 janvier 2016

⁶ https://promolex.md/upload/docs/public - AL_Rep_of_Moldova_07.12.15_5.2015_1465815065ro_.pdf,
<https://promolex.md/index.php?module=press&cat=0&item=2030>,

3. appelle la République de Moldova à condamner publiquement les menaces proférées par les acteurs non étatiques de la de la région transnistrienne de la République de Moldova à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, et à avoir un rôle proactif quant à leur protection
4. prie instamment le gouvernement de la République de Moldova de demander à la Mission de l'OSCE d'intervenir auprès de l'administration « de facto » pour demander des garanties pour les défenseurs des droits de l'homme afin que toutes les « poursuites pénales » illégalement engagées contre eux et toutes les autres charges soient abandonnées;
- 5 appelle la Fédération de Russie à se mobiliser et à user de son influence sur l'administration « de facto » pour qu'elle cesse ses pressions sur les défenseurs des droits de l'homme de de la région transnistrienne de la République de Moldova ;
6. appelle les acteurs internationaux et les participants au règlement du conflit en Transnistrie selon le format 5+2⁷ à prendre en compte les difficultés auxquelles se heurtent les organisations de défense des droits de l'homme persécutées et harcelées par les autorités « de facto » de la Transnistrie;
7. prie instamment les institutions internationales et intergouvernementales d'organiser une mission d'urgence chargée d'étudier la situation des défenseurs des droits de l'homme dans la région transnistrienne de la République de Moldova.

⁷ Le format 5+2 comprend la Russie, Moldova, la Transnistrie, l'Ukraine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ainsi que des observateurs de l'Union européenne et des États-Unis.